

Statuts

Art. 1 Forme juridique et siège

1. Sous le nom de PRO VELO Riviera - Association pour le vélo dans la région de la Riviera, est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Vevey.

Art. 2 Buts

1. L'association a pour but
 - de promouvoir l'utilisation du vélo, moyen de transport respectueux de l'environnement, sain, rapide en trafic urbain et bon marché ;
 - de défendre les intérêts des cyclistes.
2. A cet effet, elle contribue notamment à
 - créer un climat routier favorable à la sécurité des cyclistes ;
 - favoriser la création d'itinéraires cyclables touristiques et utilitaires, sûrs et attrayants sur la Riviera lémanique ;
 - établir le dialogue, dans le respect des intérêts de chacun des partenaires, entre les cyclistes d'une part, les autorités et les autres usagers de la voie publique d'autre part ;
 - mettre sur pied des manifestations (fêtes, bourses, etc.) en rapport avec le vélo.

Art. 3 Membres

1. L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et qui s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.
2. La qualité de membre se perd :
 - par décès, par dissolution de la personne morale ;
 - par démission, qui doit être notifiée au comité, la cotisation du membre démissionnaire restant acquise à l'association pour l'année en cours ;
 - par radiation pour non-paiement de la cotisation après rappel ;
 - par exclusion, le comité étant compétent pour prononcer celle d'un membre qui nuit aux intérêts et aux activités de l'association ; tout membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'assemblée générale n'est ensuite pas tenue de justifier sa décision.
3. Les membres ne répondent pas des dettes de l'association

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres ;
- tous dons, legs et subventions ;
- toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

Art. 5 Organes

Les organes de PRO VELO Riviera sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs¹ des comptes.

¹ Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'applique indifféremment à un homme ou à une femme.

Art. 6 Assemblée Générale

1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de PRO VELO Riviera. Elle est composée de toutes les personnes membres de l'association.
2. L'AG peut être convoquée par le comité toutes les fois que celui-ci l'estime nécessaire, mais au minimum une fois par année.
3. Le comité convoque les membres au moins 15 jours avant la date de l'AG en proposant un ordre du jour.
4. L'AG doit être convoquée par le comité si un cinquième des membres au moins en fait la demande.
5. L'AG est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée. Si un cinquième des membres le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.
6. En cas d'égalité des voix, la voie du président est prépondérante.
7. L'AG élit le président, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes.
8. L'AG contrôle le travail du comité.
9. L'AG fixe les cotisations des membres
10. L'AG adopte les comptes et les rapports annuels.

Art. 7 Comité

1. Le comité est composé de trois membres au minimum. Hormis le président, il s'organise de façon autonome.
2. Le comité est élu par l'AG pour un an. Ses membres sont rééligibles.
3. En cas de vacance subite, le comité pourvoit lui-même au remplacement, jusqu'à la prochaine AG.
4. Le comité dirige et coordonne l'activité de l'association. Pour l'aider dans ces réflexions et décisions il peut constituer des groupes de travail.
5. Le comité représente l'association en son nom vers l'extérieur et engage valablement celle-ci par la signature collective à deux de membres du comité.

Art. 8 Vérificateurs des comptes

L'AG élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 9 Modification des statuts

L'AG a seule le droit de modifier les présents statuts.

Art. 10 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité absolue des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour de la convocation.
2. Un éventuel actif sera versé à une organisation qui défend des buts similaires.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive du 2 octobre 2007, entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association :

Le Président :



Le Secrétaire :

